

3. Un fonctionnaire consulaire peut prendre les mesures appropriées de protection et de conservation de la succession que laisse sur le territoire de l'État de résidence un ressortissant de l'État d'envoi qui est décédé. À cet effet, un fonctionnaire consulaire peut, en s'adressant aux autorités compétentes de l'État de résidence, se porter à la défense des intérêts d'un ressortissant de l'État d'envoi qui ne réside pas en permanence sur le territoire de l'État de résidence, à moins que ce dernier ne soit déjà représenté. Le poste consulaire peut demander aux autorités compétentes de l'État de résidence d'autoriser la présence d'un fonctionnaire consulaire au moment où il est fait inventaire, ou au moment de l'apposition des scellés, et, en général, peut aussi intervenir dans les procédures.
4. Un fonctionnaire consulaire peut défendre les intérêts d'un ressortissant de l'État d'envoi qui a, ou prétend avoir, des droits sur les biens laissés sur le territoire de l'État de résidence par le défunt, quelle que soit la nationalité de ce dernier, si le ressortissant qui prétend à ces droits ne se trouve pas sur le territoire de l'État de résidence ou n'y a pas de représentant.
5. Un fonctionnaire consulaire peut recevoir, afin de les transmettre à un ressortissant de l'État d'envoi qui n'est pas résident permanent de l'État de résidence, tous fonds et autres biens se trouvant sur le territoire de l'État de résidence auxquels ce ressortissant a droit du fait du décès d'une autre personne, y compris sa part dans une succession, une indemnité versée en vertu de la législation du travail, une pension, des avantages sociaux en général et des montants versés aux termes de polices d'assurances, à moins que le tribunal, l'autorité ou la personne procédant au partage n'ordonne de les lui transmettre suivant un autre mode. Ce tribunal, cette autorité ou cette personne peut exiger d'un fonctionnaire consulaire qu'il satisfasse à certaines conditions afférentes à:
 - a) la présentation d'une procuration ou de tout autre pouvoir conféré par ce ressortissant;
 - b) la remise d'une preuve raisonnable de la réception des fonds ou des autres biens par ce ressortissant;
 - c) la restitution des fonds ou des autres biens dans le cas où le fonctionnaire consulaire ne serait pas en mesure de fournir cette preuve.
6. Dans l'exercice des droits conférés aux paragraphes 3 à 5 du présent article, un fonctionnaire consulaire se conforme à la loi de l'État de résidence. Le présent article n'autorise en rien un fonctionnaire consulaire à agir à titre de conseiller juridique.

ARTICLE 11

Transmission d'actes judiciaires

Un fonctionnaire consulaire peut transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires dans la mesure où le permet la loi de l'État de résidence, sous réserve des traités en vigueur entre l'État d'envoi et l'État de résidence.